BGL BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Qu'est-ce que le Règlement européen sur les indices de référence ?

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement européen sur les indices de référence ») a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers en assurant la transparence de leur processus de détermination et en prévenant les risques de manipulation.

Quels sont les indices qui peuvent être utilisés par la Banque ?

La Banque utilise les indices de référence conformément à l'article 29.1 du Règlement européen sur les indices de référence afin de déterminer le taux d'intérêt applicable et les montants à payer par le consommateur* au titre des contrats de crédits couverts par la Directive 2008/48/CE (Crédit à la consommation) et par la Directive 2014/17/UE (Crédit hypothécaire).

La Banque peut utiliser les indices suivants afin de calculer le taux d'intérêt applicable à votre contrat de crédit à la consommation et/ou à votre contrat de crédit hypothécaire et le montant des remboursements dus au titre de ces contrats.

Indice	Indice de base de la Banque Centrale Européenne	EURIBOR
Administrateur de l'indice	Le Conseil d'administration de la Banque Centrale Européenne (BCE)	European Money Market Institute (EMMI) **

* On entend par « consommateur » toute personne physique, qui dans les contrats relevant de la Directive 2008/48/CE (Crédit à la consommation) et de la Directive 2014/17/UE (Crédit hypothécaire) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

** A ce jour, l'administrateur de l'indice de référence n'a pas encore obtenu d'agrément et n'est donc pas encore inscrit sur le registre tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »).

Que se passe-t-il en cas de modification substantielle ou de disparition de l'indice ?

Aux termes de l'article 28.2 du Règlement européen sur les indices de référence, la Banque doit établir et tenir à jour des plans écrits et solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si l'indice qu'elle utilise subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des indices précités ou en cas de disparition de ceux-ci, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit à votre contrat. Votre conseiller vous tiendra informé des conséquences de cette modification ou de cette substitution sur votre contrat.

En l'absence d'indice de substitution, votre conseiller prendra contact avec vous dans les meilleurs délais afin de rechercher avec vous la meilleure solution dans l'intérêt commun des parties au contrat.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus afin de tenir compte des réformes en cours dans le domaine des indices de référence.